



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 21 juin 2022

Les modifications présentées en Assemblée Générale du 21 juin 2022 et signalées en rouge sur le présent document entreront en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les modifications signalées en vert sur le présent document entreront en vigueur pour la mandature 2024-2028

Article 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le Comité Directeur de la FFM a mis en œuvre pour mener à bien la tâche qui est assignée à la Fédération comme décrit dans l'Article 1 des statuts.

Article 2 : LES MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

- l'établissement des règlements sportifs ;
- le contrôle ou l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive motocycliste ;
- l'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la FFM et le règlement fédéral de lutte contre le dopage ;
- l'établissement du calendrier motocycliste national ;
- l'application et le contrôle des règlements dans toutes les manifestations entrant dans le cadre de son activité, organisées soit par ses soins, soit par les groupements sportifs affiliés ;
- l'aide technique, morale, aux dits groupements affiliés selon leurs modalités appropriées ;
- la délivrance des licences pour la pratique du sport et du tourisme Motocycliste ;
- la tenue d'un service de documentation centralisée chargé, notamment, de préserver le patrimoine fédéral ;
- les Equipes de France et la gestion de la filière Haut Niveau ;
- l'organisation de toutes les manifestations ou réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération :
 - Assemblées,
 - Congrès,
 - Comité Directeur,
 - Commissions, Collèges, Comités, Groupes de travail,
 - Conférences,
 - Cours de formation,
 - Stages, etc.
- l'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Fédération Française de Motocyclisme ;
- les relations directes avec la Fédération Internationale Motocycliste et **la FIM Europe** :
 - Désignation des délégués,
 - Congrès,
 - Calendrier, etc.
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des Ligues, Comités Départementaux, Groupements affiliés.

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération, de ses organes déconcentrés, Ligues et Comités Départementaux, des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions du Code du sport.

Article 3 : LE COMITE DIRECTEUR

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment :

- de déterminer le nombre, la définition, le prix des différentes licences délivrées par la FFM **et des cotisations dues par les clubs affiliés ;**
- de déterminer les conditions d'établissement du calendrier, le montant des droits et de forfait pour les différentes épreuves, ainsi que le montant des amendes et des cautions ;
- de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les Commissions spécialisées, les Comités et les Collèges ;
- d'étudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la FFM ;
- de proposer les orientations de politique générale à l'Assemblée Générale et de veiller à leur application ;
- **de suivre l'exécution du budget et d'arrêter les comptes annuels ;**
- d'élire **ou nommer** les membres des Commissions **sportives, collèges, comités** et organismes disciplinaires, de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Seules les instances disciplinaires ont le pouvoir de prononcer le retrait du mandat d'un membre d'une Commission ou d'un Collège. Concernant les Comités, les instances disciplinaires sont compétentes pour prononcer le retrait du mandat d'un membre licencié, le Comité Directeur est compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non licencié ;
- de rappeler que les membres des instances fédérales doivent avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances et veiller au respect du devoir de réserve qui leur incombe lors de l'utilisation de tout moyen de communication, notamment sur les réseaux sociaux ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications à apporter aux textes fédéraux suivants : statuts, règlement intérieur et le règlement financier.

Article 4 : LE PRESIDENT

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité Directeur.

Il est mandataire permanent avec pouvoirs lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la FFM.

Il ordonnance les dépenses.

Il veille à l'application de la politique fédérale décidée en Comité Directeur aux niveaux FFM, LMR, CMD, groupements affiliés, Dirigeants, Officiels, Sportifs, Educateurs sportifs et Services Fédéraux.

Il veille au respect des textes régissant la Fédération et peut proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Il gère les biens appartenant à la Fédération, sous le mandat et le contrôle du Comité Directeur.

Il lui appartient en particulier de diriger les services administratifs de la FFM.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et se faire assister de "Chargés de mission" ou "de Conseillers" qu'il aura désignés.

Le Président représente en toutes circonstances la Fédération. Cependant le Bureau Fédéral ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Fédération.

Il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du Motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Comité Directeur. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Fédération, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent lorsque le Comité Directeur ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts.

Article 5 : LE BUREAU FEDERAL

En dehors des attributions qui sont précisées ci-après, le Bureau Fédéral est qualifié pour étudier et proposer au Comité Directeur toutes questions qui intéressent le Sport Motocycliste quand bien même une telle question relèverait en principe des attributions d'une Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège.

Le Bureau peut :

- proposer s'il y a lieu au Comité Directeur les demandes formulées en vue d'obtenir l'une des médailles de la FFM ou toute autre récompense officielle ;
- étudier toutes questions intéressant le Motocyclisme ;
- proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination des anciens membres du Comité Directeur, à titre honoraire, membres du Comité Directeur. Cette nomination leur permet d'assister avec l'accord du Président à l'ensemble des réunions du Comité Directeur avec voix consultative ;
- proposer à la nomination des anciens Présidents de la Fédération en tant que Présidents honoraires. Cette nomination leur permet d'assister à l'ensemble des réunions du Bureau et du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 6 : LES COMMISSIONS SPORTIVES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- Créer de nouvelles Commissions sportives ;
- En modifier la composition et le nombre des membres de celles-ci ;
- En prononcer la dissolution.

Elles sont instituées par le Comité Directeur. Le Comité Directeur **élit** en son sein les présidents des Commissions sportives et élit les membres des Commissions sportives à la majorité **relative**.

A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'une Commission, le Comité Directeur pourra **élire** un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout licencié majeur devra être mis en œuvre. Une fois **élu**, celui-ci pourra assister sans droit de vote aux réunions du Comité Directeur.

En l'attente de cette **élection**, le Comité Directeur mandatera un Président par intérim.

En cas d'égalité pour le ou les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a élues et prend fin avec celui-ci.

Tous les membres d'une Commission doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule Commission sportive.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de la Ligue dont ils relèvent. Les candidats doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, et **être** titulaires d'une licence fédérale.

Des représentants des pilotes **peuvent être** désignés annuellement parmi les pilotes concourant dans l'un des championnats ou coupes de France de la discipline. **Le représentant des pilotes n'est pas comptabilisé dans l'effectif des Commissions.**

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération. Le Président de la Commission peut en outre proposer, au sein de sa Commission, la nomination d'une ou de plusieurs personnes en tant qu'« observateur ». Une fois la nomination validée par le Comité Directeur, l'observateur se voit attribuer la faculté de participer, avec voix consultative, à l'ensemble des travaux de la Commission. La qualité d'observateur se perd notamment sur décision du Comité Directeur après avis du Président de la Commission ou avec la déchéance du mandat des autres membres de la Commission.

Les Commissions sportives composées de **huit (8)** membres ou plus peuvent élire parmi leurs membres, **jusqu'à deux (2)** Vice-présidents.

L'effectif des Commissions sportives est fixé par le Comité Directeur de la façon suivante :

- Commission Moto Cross : **vingt-trois (23)** membres dont **deux (2)** Commissaires Techniques ayant le niveau OCT2 ;
- Commission Nationale de Vitesse : **22 dix-huit (18)** membres dont **deux (2)** Commissaires Techniques ayant le niveau OCT2 **et 4 représentant des pilotes et 2 représentants du secteur professionnel;**

- Commission Trial : dix neuf (9) membres dont un (1) Commissaire Technique ayant le niveau OCT2 ~~et 1 représentant des pilotes,~~ ;
- Commission Enduro et des Rallyes Tout Terrain : treize (13) membres dont deux (2) Commissaires Techniques ayant le niveau OCT2 ~~et 1 représentant des pilotes,~~ ;
- Commission Rallyes Routiers : sept (8 7) membres dont un (1) Commissaire Technique ayant le niveau OCT2 ~~et 1 représentant des pilotes,~~ ;
- Commission Courses sur Piste : neuf (9) membres dont un (1) Commissaire Technique ayant le niveau OCT2 ~~et 1 représentant des pilotes,~~ ;
- Commission Tourisme : huit (8) membres, ;
- Commission Moto Ball : 8 sept (7) membres dont un (1) Commissaire Technique ayant le niveau OCT2 ~~et un représentant des pilotes-joueurs,~~ ;
- Commission des Courses sur Sable : 8 sept (7) membres dont un (1) Commissaire Technique ayant le niveau OCT2 ~~et 1 représentant des pilotes,~~ ;

~~Les Commissaires Techniques sont membres de droit du Collège Technique.~~

Les Commissions sportives ont notamment pour mission d'édicter la réglementation sportive propre à leur discipline. Toutefois, le Comité Directeur exerce sur les décisions des Commissions sportives un pouvoir de contrôle général.

Les Commissions sportives se prononcent également sur l'homologation des résultats des disciplines dont elles ont la charge.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par les Commissions sportives spécialisées.

Chaque Commission sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'assurer la gestion administrative courante et d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire.

A défaut de pouvoir se réunir, les membres de la Commission peuvent se consulter et délibérer valablement par tous moyens, notamment par visio-conférence, conférence téléphonique, par courrier électronique, etc...

Article 7 : LES COLLEGES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer de nouveaux Collèges ;
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci ;
- en prononcer la dissolution.

La mission des Collèges est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques.

Tous les membres d'un Collège doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Le Comité Directeur procède à l'élection des membres des Collèges et élit le Président en son sein.

A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'un Collège, le Comité Directeur pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout licencié majeur devra être mis en œuvre. Une fois désigné, celui-ci pourra assister sans droit de vote aux réunions du Comité Directeur.

En l'attente de cette désignation, le Comité Directeur mandatera un Président par intérim.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a institués et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Comité Directeur de la Ligue dont ils relèvent. Les candidats doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président du Collège peut inviter à participer aux travaux du Collège avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération.

7-1 Collège Technique

Le Collège Technique est composé de **douze (12)** membres dont **un (1)** Président et **onze (11)** membres affectés **par les** différentes Commissions (**deux (2)** pour le moto-cross, **deux (2)** pour la vitesse, **deux (2)** pour l'enduro, **un (1)** pour le trial, **un (1)** pour les rallyes routiers, **un (1)** pour les courses sur piste, **un (1)** pour le motoball, **un (1)** pour les courses sur Sable).

Les **douze (12)** Commissaires Techniques ayant le niveau OCT2 sont désignés par le Comité Directeur de la FFM au sein des Commissions et au comité motos classiques et historiques. Ils sont membres de droit du Collège Technique.

Le Collège Technique élit en son sein **deux (2)** Vice-présidents.

Quatre (4) experts maximum sont désignés par le Président du Collège Technique (experts en niveau sonore, métrologie, moteur, châssis, ...).

Les commissaires techniques permanents d'une Commission sportive seront les référents de la discipline ou la spécialité dont ils relèvent (vitesse, motocross, enduro et rallyes tout-terrain, trial, quads, rallyes routiers, courses sur piste, motoball, montée impossible, courses sur sable) et établiront la liaison entre ces instances et le Collège Technique.

Dans le cadre de chaque Championnat de France, des Championnats d'Europe et des Championnats du Monde se déroulant en France, il désigne les responsables techniques en accord avec les Commissions sportives et le comité concernés.

Il assure l'harmonisation de l'ensemble des règlements techniques des différentes disciplines en liaison avec les Commissions sportives.

Il gère le matériel de contrôle de la FFM (achat, entretien, étalonnage...).

Il assure les relations avec les constructeurs, importateurs et équipementiers pour homologuer les nouvelles machines, identifier les évolutions techniques à prévoir et proposer les adaptations éventuelles de la réglementation technique de la FFM tout en faisant évoluer, si nécessaire, les méthodes et moyens de contrôle correspondants en faisant si possible œuvre de novation.

Il gère le panel des commissaires techniques de la FFM et définit la politique de recrutement des nouveaux commissaires techniques.

Il est garant du niveau technique des commissaires et définit, en accord avec le Comité de Formation des Dirigeants et des Officiels, le contenu des formations et examens correspondants aux différents niveaux de qualification requis.

Les commissaires techniques sont des experts chargés de constater les faits.

Le collège ne pourra interférer ou se substituer aux Commissions, Comités et Collèges tels que définis aux articles 6,7 et 8 du Règlement Intérieur.

7-2 – ARTICLE RESERVE

Article 8 : LES COMITES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer de nouveaux Comités ;
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci ;
- en prononcer la dissolution.

La mission des Comités est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques.

Les membres d'un Comité ne sont pas obligatoirement détenteurs d'une licence auprès de la FFM, à l'exception de son Président.

Le Comité Directeur **élit** en son sein les présidents des Comités et **élit** les membres des Comités.

A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'un Comité, le Comité Directeur pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout licencié majeur devra être mis en œuvre. Une fois **élu**, celui-ci pourra assister sans droit de vote aux réunions du Comité Directeur.

En l'attente de cette **élection**, le Comité Directeur mandatera un Président par intérim

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a investis et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération trente jours avant la date fixée pour la désignation. Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de la Ligue dont ils relèvent.

Le Président du Comité peut inviter à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération.

Les Comités peuvent comprendre un ou des Vice-président(s) peuvent être élu(s) par chaque Comité en son sein.

L'effectif des comités est fixé par le Comité Directeur.

8.1 COMITE DE MOBILITE ET DE SECURITE ROUTIERE

Il est composé de six (6) membres dont un (1) Président.

Le comité **Mobilité et de Sécurité Routière** est un organe représentatif de l'ensemble des utilisateurs de deux-roues à moteur et à ce titre défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des médias, etc, par la prise en compte systématique de la spécificité de ce mode de transport en ce qui concerne notamment l'aménagement des infrastructures routières et autoroutières, l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, l'éducation de l'ensemble des usagers quant à la cohabitation entre les différents utilisateurs des voies de circulation etc.

8.2 COMITE DE L'EDUCATIF ET DE LA DECOUVERTE SPORTIVE

Il est composé de :

- ~~-1 Président désigné par le Comité Directeur,~~
- ~~-3 membres licenciés à la FFM~~
- ~~-1 membre représentant les Ecoles Françaises de Motocyclisme,~~
- ~~-1 membre représentant les Moto-clubs éducatifs,~~
- ~~-3 membres titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme à l'article L 212-1 du Code du sport.~~

Il est composé de six (6) membres dont un (1) Président choisis en fonction de leur compétence dans le domaine.

~~Les agents rétribués de la Fédération, des Ligues ou des Comités Départementaux peuvent être cooptés pour la durée du mandat ou assister aux réunions s'ils sont autorisés par le président du comité. Ils disposent d'une voix consultative.~~

Ce Comité est chargé, notamment, de :

- favoriser le développement des activités de découverte, d'initiation et de loisirs à destination de publics de tout âge, dans le respect des règles techniques et de sécurité et du Code sportif ;
- définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les qualifications ou brevets requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateurs, d'éducateurs et d'entraîneurs ;
- définir les cursus de formation et d'organiser les conditions d'attribution des qualifications ou brevets

fédéraux ;

- d'assurer un accompagnement des éducateurs et des entraîneurs ;
- D'étudier toutes les demandes d'attribution de label des groupements sportifs affiliés et apprécie la nature des candidatures. Il attribue les labels et gère la mise en place des contrôles afin de veiller au respect du cahier des charges. Il peut décider de retirer à tout moment un label à un groupement sportif ou de ne pas le renouveler si le cahier des charges n'est pas respecté.

Le comité peut développer des dispositifs et des actions éducatives nécessaires à la construction d'une progression pédagogique structurée en matière d'activité sportive, de loisirs et de sécurité routière.

8.3 COMITE MEDICAL

Il est composé de médecins diplômés et de membres des professions paramédicales. Il est constitué de douze (12) membres maximum.

La personne élue au titre du poste réservé en qualité de médecin au Comité Directeur est membre de droit et assure la présidence du Comité.

Le Comité Médical est chargé, notamment, d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et prérogatives de la FFM à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur.

8.4 COMITE DE CHRONOMETRAGE

Il est composé de six (6) membres dont un (1) Président.

Il étudie toute question relative au chronométrage des épreuves organisées par les Groupements sportifs affiliés à la FFM, en particulier :

- 8.4.1 Il étudie et propose au Comité Directeur les méthodes et les moyens de chronométrage les mieux adaptés ;
- 8.4.2 Il définit les cursus de formation des chronométreurs et organise les examens de contrôle des connaissances ;
- 8.4.3 Il définit et propose au Comité Directeur le fonctionnement général du chronométrage fédéral.

8.5- COMITE DE FORMATION DES DIRIGEANTS ET DES OFFICIELS

Il est composé de :

- Un (1) Président désigné par le Comité Directeur ;
- Sept (7) directeurs de course ou commissaires sportifs proposés respectivement par les Commissions courses sur piste, vitesse, enduro, moto cross, rallyes, trial, courses sur sable ;
- Un (1) responsable de la formation des chronométreurs ;
- Un (1) arbitre de motoball ;
- Un (1) responsable de la formation des commissaires techniques ;

Les membres du Comité élisent en leur sein un ou des vice-présidents.

Le Comité, sur proposition de son président, peut confier des missions ponctuelles à une personne non membre de celui-ci.

Il définit le niveau technique nécessaire pour l'obtention des licences d'officiels en accord avec les Commissions ou les Collèges concernés et fait passer ou délègue les examens de contrôle des connaissances.

Il est chargé de:

- donner un avis sur les modifications à apporter pour des raisons d'organisation et de sécurité aux annexes et règlements des épreuves ;
- définir le niveau technique nécessaire pour l'obtention des licences d'officiels ;
- participer à l'élaboration des contenus et à la formation des officiels ;
- faciliter les relations entre les Officiels et les organisateurs ;
- exploiter les informations juridiques pour la formation des officiels ;
- faire des propositions sur la formation, les conditions d'exercice et le statut des commissaires ;
- structurer la formation des dirigeants et des officiels ;

- de suivre l'activité des officiels et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.

8.6- COMITE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

~~Le Président du Comité Environnement est désigné par le Comité Directeur.~~

~~Le Comité environnement est composé de 12 membres :~~

- ~~-1 Président,~~
- ~~-8 membres désignés par les Commissions sportives suivantes, en leur sein :~~
- ~~1 Vitesse, 1 Motocross, 1 Trial, 1 Enduro, 1 Rallyes routiers, 1 Courses sur Piste, 1 Moto-Ball, 1 courses sur sable.~~
- ~~-1 membre désigné par le Collège technique en son sein.~~
- ~~-1 membre désigné par le Comité de formation des Dirigeants et Officiels en son sein.~~
- ~~-1 personne désignée par le Comité Directeur en fonction de sa compétence dans ce domaine.~~

~~Il est composé de six (6) membres dont un (1) Président choisis en fonction de leur compétence dans le domaine.~~

~~Ce comité est un organe représentatif de l'ensemble des organisateurs d'épreuves des différentes disciplines sportives, ainsi que des pratiquants, en particulier de la « moto verte ». A ce titre, il défend leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics, des collectivités territoriales, des média,... et assure la promotion d'épreuves et de pratiques respectueuses de l'environnement en sensibilisant les organisateurs et pratiquants et en formant les dirigeants de clubs et l'encadrement des pratiquants de la moto verte.~~

~~Le comité définit notamment les actions visant à organiser des épreuves prenant en compte la protection de l'environnement ainsi que les actions visant à structurer, à défendre et à promouvoir les pratiques tout terrain.~~

~~Enfin, le Comité Environnement et Développement Durable étudie les candidatures déposées en vue du Prix du Développement Durable FFM avant d'être soumises au Président de la FFM.~~

8.7 ARTICLE RESERVE

8.8 COMITE « PROMOTION DE LA MOTO AU FEMININ »

Le Comité est composé de cinq (5) membres dont un(e) (1) Président(e).

Ce Comité est chargé des sujets relevant du développement et de la promotion de la moto au féminin.

8.9- COMITE DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU

Il est composé de six (6) membres dont un (1) Président.

La Comité élira deux représentants, un homme et une femme, pour siéger au sein du Comité Directeur avec voix délibérative.

8.10 – COMITE DES ARBITRES ET ENTRAINEURS

Il est composé de six (6) membres dont un (1) Président.

Le Comité élira deux représentants, un homme et une femme, pour siéger au sein du Comité Directeur avec voix délibérative.

Article 9 : ORGANES DISCIPLINAIRES

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure du Tribunal National de discipline et d'Arbitrage et de la Cour d'Appel Nationale sont définis dans le code de discipline et d'arbitrage.

Article 10 : ARTICLE RÉSERVÉ

Article 11 : COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure de la Commission des agents sportifs sont définis dans le règlement de la Commission.

Article 12 : LES ACTIVITES OUVERTES AUX NON LICENCIÉS

Les activités suivantes sont autorisées aux non licenciés :

L'activité de loisirs et de découverte de la pratique motocycliste sous réserve de la délivrance d'un pass fédéral.

Les activités ponctuelles à caractère éducatif ou de découverte de la pratique motocycliste, sous réserve de la délivrance d'une carte stage ou d'une carte école.

Article 13 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Au cas où un membre du Comité Directeur, d'une Commission, Collège, Comité aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec la FFM, il devra obtenir l'accord préalable du Comité Directeur, qui vérifiera toute la régularité des opérations eu égard au cadre légal et réglementaire.

Article 14 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.